



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le = 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr
n° 20160050

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise au Pôle Urbanisme de l'AA lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agén.

Cette nouvelle cartographie de l'aléa doit être prise en compte pour la planification de l'urbanisme ; cet envoi constitue une mise à jour du porté à connaissance (PAC) de l'État transmis le 9 juin 2015 pour la révision du PLU intercommunal de l'agglomération agénaise. Le PLUi devra intégrer cette nouvelle connaissance du risque conformément au PAC initial qui indiquait que :

- dans l'ensemble des zones inondables connues (réglementées par un PPR, définies par un atlas, un PSS ou à défaut connues par la municipalité), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation afin de préserver le champ d'expansion des crues ;

- ne pourront figurer en zone constructible que les secteurs déjà densément urbanisés soumis à des aléas modérés (aléa faible à moyen pour la Garonne ; hauteur d'eau inférieure à 0,50 mètre sans courant pour les affluents)

- dans les zones en aléa fort situées dans les "centres urbains", des mesures dérogatoires pourront être étudiées pour des constructions nouvelles. Selon la circulaire du 24 avril 1996 du ministère de l'Équipement, les centres urbains sont définis sur la base de différents critères, et notamment des 4 critères suivants : leur histoire, une occupation du sol de fait importante (notion de densité), la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de chaque commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR
Président de l'Agglomération d'Agen
8 rue André Chénier
47916 AGEN Cedex 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr
n° 20160051

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été transmise par courriel en date du 7 janvier 2016 au chef de projet SCoT du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Cette nouvelle cartographie de l'aléa doit être prise en compte pour la planification de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

Monsieur Henri TANDONNET
Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais
8 rue André Chénier
47916 AGEN Cedex 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerai qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR
Maire d'Agen
Place du Dr Esquirol
47000 AGEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr
n° 10160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Christian DEZALOS
Maire de Boé
47550 BOE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le

- 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr
n° 16016 0052

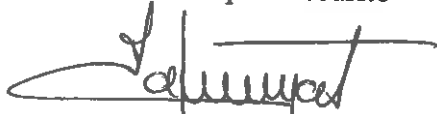
Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires d'une nouvelle version de la cartographie des aléas pour une crue de type 1875 (débit de 8800 m³/s). Celle-ci prend en compte les données topographiques ultérieures à 2011 (données LIDAR) des terrains Ciliopée à Las Carrerotes.

Cette carte se substitue à la carte d'aléas qui vous a été remise à l'issue de la réunion du Comité de Pilotage du 5 janvier dernier, y compris dans le dossier mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Risques Sécurité



Michel LAPOUYALÈRE

Monsieur DEZALOS Christian
Maire de Boé
47550 BOE

Copie : AA/Pôle Urba.
Préfecture/DDL/BCLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

N° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

Monsieur Joël PONSOLLE
Maire de Brax
47310 BRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Olivier GRIMA
Maire de Castelculier
47240 CASTELCULIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agén.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Jean-Jacques PLO
Maire de Caudecoste
47220 CAUDECOSTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le

- 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerai qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Guy DEPASSE
Maire de Clermont-Soubiran
47270 CLERMONT-SOUBIRAN

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Pascal DE SERMET
Maire de Colayrac-Saint-Cirq
47450 COLAYRAC-SAINT-CIRQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le **- 2 FEV. 2016**

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr
n° 90160053

Madame le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

Madame Christine BONFANTI-DOSSAT
Maire de Lafox
47240 LAFOX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 2016 0053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Rémi CONSTANS
Maire de Layrac
47390 LAYRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr
n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerai qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

Monsieur Francis GARCIA
Maire de Le Passage d'Agen
47520 LE PASSAGE d'AGEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerai qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

Monsieur Henri TANDONNET
Maire de Moirax
47310 MOIRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.


2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

Monsieur Hubert DUFFOUR
Maire de Sainte-Colombe-en-Bruilhois
47310 SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le

- 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerai qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'Etat d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Pierre DELOUVRIE
Maire de Saint-Hilaire-de-Lusignan
47450 SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agén.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Jean PROUZET
Maire de Saint-Jean-de-Thurac
47270 SAINT-JEAN-DE-THURAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le

- 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Madame le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agén.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerai qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Madame Espérance JULIEN
Maire de Saint-Nicolas-de-la-Balermé
47220 SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

h° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerai qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Christian MARCHEVAL
Maire de Saint-Romain-Le-Noble
47270 SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le

- 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 10160053

Madame le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agén.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Madame Danièle LAMENSANS
Maire de Saint-Sixte
47220 SAINT-SIXTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le

- 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerais qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Max LABORIE
Maire de Sauveterre-Saint-Denis
47220 SAUVETERRE-SAINT-DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques

Agen, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christine PAPINOT
☎ 05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr
n° 20160053

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle cartographie de l'aléa pour une crue de type 1875, basée sur la prise en compte d'un débit de la Garonne de 8 800m³/s dans la modélisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA. Cette cartographie a été remise lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le mardi 5 janvier 2016 ou bien lors de la première réunion bilatérale.

Cette nouvelle cartographie fait suite à l'expertise de la modélisation hydraulique qui a été conduite depuis avril 2014 en concertation avec les services de l'Agglomération d'Agen.

Comme dans mon précédent courrier de porté à connaissance du 18 octobre 2013, je vous remercie de bien vouloir vous appuyer sur les informations présentes sur cette carte d'aléa et sur les prescriptions du PPRI en vigueur, s'agissant des règles de constructibilité applicables, pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur votre commune.

Je souligne à nouveau que l'instruction des autorisations d'urbanisme, en zone inondable, doit notamment être conduite sous l'empire de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article, d'ordre public, s'applique sur chaque commune, quand bien même la vôtre serait couverte par un document d'urbanisme : il ne vous place toutefois pas dans l'obligation de systématiquement refuser tout projet mais doit être mis en œuvre après une appréciation précise des faits.

Concrètement, deux situations se présentent :

1 - dans les zones soumises à un aléa « faible » ou « moyen », je vous invite à conduire l'instruction des autorisations d'urbanisme en vous référant directement aux nouvelles cotes de crue de la carte d'aléa ci-jointe.

2 - dans les zones soumises à un aléa « fort » ou « très fort », la doctrine de l'État conduit à ne pas augmenter les enjeux dans ces zones très exposées, ce qui a pour effet de ne pas y permettre l'édification de nouvelle construction, et ce quelle que soit la destination du projet. Des cas particuliers peuvent justifier un examen au cas par cas et je vous invite à procéder systématiquement à une étude conjointe avec mes services de la faisabilité du projet.

Je rappelle enfin, à toutes fins utiles, que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'impose aussi au représentant de l'Etat dans l'exercice de sa mission de contrôle de légalité et que je dispose à ce titre de la faculté de solliciter le retrait de toute autorisation d'urbanisme dont j'estimerai qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour être délivrée en l'état en zone inondable.

Je réitère ma demande aux services de l'État d'être pleinement mobilisés et à votre disposition pour la prise en compte de la nouvelle carte d'aléa dans les actes d'urbanisme et vos projets d'aménagement, dans la poursuite de l'esprit de concertation et de travail mutuel qui a prévalu jusqu'à présent.

Ces dispositions pourront être précisées au fur et à mesure des réunions pour la révision du PPRI de votre commune, prescrite par arrêté du 30 juillet 2014, démarche qui est relancée dès à présent, suite à la réunion du comité de pilotage du 5 janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Monsieur Jean DREUIL
Maire de Sérignac-sur-Garonne
47310 SERIGNAC-sur-GARONNE